

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-066

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-07-15-00004 - Fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Beaucaire, du lundi 19 juillet au jeudi 5 août 2021 inclus (1 page) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault / Service Eau et Risques

30-2021-06-04-00007 - **??**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL **????**portant mise à jour des parties prenantes concernées par la **??**stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) **??**des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault **????** (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-07-15-00003 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Poulx (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-07-15-00002 -
ART_20210715_Prolongation_prescription_PPRI_AiguesMortes (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-07-13-00004 - ARRETE N°**??**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement **??**concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées **??**de 460 Equivalent-Habitants (EH) du Château de Candiac **??**Commune de VESTRIC ET CANDIAC (3 pages) Page 19

30-2021-07-16-00001 - ARRÊTÉ N°**??**portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux à usage d'irrigation effectués par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux **??**sur les communes de Mandagout et Saint-André-de-Majencoules **??** (8 pages) Page 23

30-2021-07-15-00001 - ARRÊTÉ N°**??**portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par **??** EARL Le Verger de Cluny sur la commune de Saint-André-de-Majencoules (7 pages) Page 32

30-2021-06-28-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement **??**concernant l'aménagement des jardins familiaux situés sur la commune d'Uzès (10 pages) Page 40

30-2021-07-08-00003 - ARRETE PRÉFECTORAL **??**portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant : **??**Pôle d'Echange Multimodal (PEM) **??**Commune de VERGEZE (2 pages) Page 51

30-2021-07-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL **??**portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l environnement concernant : **??**Requalification du chemin du Carreau de Lanes **??**Commune de NIMES**??** (2 pages) Page 54

30-2021-07-08-00002 - ARRETE PREFECTORAL **??**portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l environnement concernant : **??**ZAC Ville Sud Canal**??**Commune de BEAUCAIRE (2 pages) Page 57

Prefecture du Gard /

30-2021-07-16-00002 - Arrêté 30-2021-197-001 du 16 juillet 2021 prescrivant les conditions de port du masque dans le Gard (5 pages) Page 60

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-07-15-00004

Fermeture exceptionnelle au public de la
trésorerie de Beaucaire, du lundi 19 juillet au
jeudi 5 août 2021 inclus

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 février 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Beaucaire sera exceptionnellement fermé au public du lundi 19 juillet au jeudi 5 août 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 15 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

30-2021-06-04-00007

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant mise à jour des parties prenantes
concernées par la
stratégie locale de gestion des risques
d'inondation (SLGRI)
des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité Risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 juin 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

portant mise à jour des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée établissant la liste des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée, et notamment le TRI de Béziers-Agde ;

VU l'arrêté n°2019-316 du 11 décembre 2019, modifiant l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 relatif aux cartes des surfaces inondables et aux cartes des risques d'inondation pour 25 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin Rhône-Méditerranée relatives à chacun des TRI ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2016-07-07474 du 5 juillet 2016 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron désignant les parties prenantes à la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, ainsi que les structures porteuses : le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin (ÉPTB) ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault ;

Considérant que la liste des parties prenantes à la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault doit être mise à jour pour prendre en compte l'évolution des établissements publics de coopération intercommunale dans son périmètre ainsi l'évolution du TRI de Béziers-Agde (commune de Marseillan transférée dans le TRI de Sète) ;

Considérant que les parties prenantes, consultées en juillet 2020 par les structures porteuses de la stratégie locale, n'ont pas émis de réserve sur la mise à jour de la liste des parties prenantes proposée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Objet

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault est mise à jour telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi et mise en œuvre

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

L'EPTB Orb-Libron et l'EPTB Fleuve Hérault assurent l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale.

ARTICLE 3 : Publications

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

ARTICLE 4 : Exécution

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet du département
de l'Hérault
SIGNÉ
Jacques WITKOWSKI**

**La préfète du département
du Gard
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON**

**La préfète du département
de l'Aveyron
SIGNÉ
Valérie MICHEL-MOREAUX**

ANNEXE à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

LISTE DES PARTIES PRENANTES

La stratégie locale est élaborée et mise en œuvre sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Porteurs de la SLGRI : l'EPTB Orb-Libron et l'EPTB Fleuve Hérault.

Service de l'État coordonnateur : La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM),

en lien avec la DDTM du Gard et la DDT de l'Aveyron, et avec les autres services de l'État concernés, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, dont le service prévision des crues Méditerranée Ouest (SPC), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN),

et en lien avec les établissements publics administratifs de l'État concernés, notamment l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le service départemental d'incendie et secours de l'Hérault (SDIS).

- **Collectivités territoriales :**
 - Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard ou son représentant ;

- **Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes La Domitienne ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Avants-Monts ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Minervois au Caroux ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Orb ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terre solidaire ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ou son représentant ;
 - Madame la Présidente de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées ou son représentant ;
- **Syndicats de bassins :**
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de Thau, ou son représentant ;
- **Autres structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) :**
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc, porteur du SCOT interdépartemental des Hautes terres d'Oc ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte de Développement local (SYDEL) du Pays Coeur d'Hérault, porteur du SCOT du Coeur d'Hérault, ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, porteur du SCOT des Grands Causses, ou son représentant ;
- **Présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) :**
 - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Orb-Libron ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Hérault ou son représentant ;
- **Chambres consulaires :**
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Occitanie ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant ;
- **Autres structures concernées :**
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte Ganges Le Vigan ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ou son représentant ;

Les gestionnaires de réseaux et les associations d'usagers concernés sont membres des Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Orb-Libron et du SAGE Hérault et seront associés à l'élaboration de la stratégie locale dans le cadre de ces instances.

D'autres structures pourront être associées aux actions les concernant engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-15-00003

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune de
Poulx

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
Tél. : 04 66 62 65 26
jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Poulx

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame LECAILLON Marie-Françoise préfète du Gard ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-009 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Poulx ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Poulx a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 21 juin 2021 par la préfète du Gard, la commune de Poulx, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 30 juin 2021, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Poulx tels que définis dans la convention opérationnelle du 21 juin 2021 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 21 juin 2021 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État.

Nîmes, le **15 JUIL. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-15-00002

ART_20210715_Prolongation_prescription_PPRI_
AiguesMortes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Charlotte Courbis

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 62 33

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr /

charlotte.courbis@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30 - 2021 - 07 - 15 - 00002

portant prorogation de l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune d'Aigues Mortes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, Modifié.

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

CONSIDERANT que dès lors que l'élaboration du PPRI de la commune d'Aigues Mortes a été prescrite par un arrêté préfectoral antérieurement à la date de publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », les modalités d'application de ce décret ne s'appliquent pas au PPRI d'Aigues Mortes.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

CONSIDERANT que les circonstances, notamment la durée de la phase de concertation avec les élus et les acteurs du secteur et l'avis de l'autorité environnementale, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du PPRI.

CONSIDERANT que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des

phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI.

CONSIDERANT qu'ainsi le PPRI ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit avant le 17 juillet 2021, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée conformément aux dispositions réglementaires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Aigues Mortes prescrit par arrêté du 17 juillet 2018 est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 17 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer
- l'établissement public territorial du bassin Vidourle,
- le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - 89 rue Weber - 30907 NÎMES.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire d'Aigues Mortes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **15 JUL. 2021**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

2021-07-15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-13-00004

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'une nouvelle
station de traitement des eaux usées
de 460 Equivalent-Habitants (EH) du Château de
Candiac
Commune de VESTRIC ET CANDIAC

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél.:04.66.62.62.99

Mél. : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
de 460 Equivalent-Habitants (EH) du Château de Candiac
Commune de VESTRIC ET CANDIAC

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 18 décembre 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par le directeur de l'Institut Emmanuel d'Alzon enregistré sous le n° 30-2020-00403 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 460 EH du Château de Candiac sur la commune de VESTRIC et CANDIAC;

Vu la demande de compléments adressée à l'Institut Emmanuel d'Alzon en date du 17 février 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises et reçues en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que, en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Considérant que, la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité de 460 Equivalent-Habitants (EH) est prévue dans le cadre du projet d'agrandissement du château de Candiac ;

Considérant qu'une partie du site du château de Candiac est en zone inondable ;

Considérant que les éléments d'appréciation sur la gestion des eaux pluviales et sur l'évolution des surfaces soustraites à l'expansion des crues n'ont pas été transmis, malgré la mention explicite figurant dans le courrier de demande de compléments du 17 février 2021 susvisé ;

Considérant que, en l'absence des éléments d'appréciations sur la gestion des eaux pluviales et sur l'évolution des surfaces soustraites à l'expansion des crues dans le cadre du projet d'agrandissement du château de Candiac, il ne peut être établi que le projet global ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par directeur de l'Institut Emmanuel d'Alzon concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 460 EH du Château de Candiac sur la commune de VESTRIC et CANDIAC.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de VESTRIC et CANDIAC; pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de VESTRIC et CANDIAC; le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VESTRIC et CANDIAC.

A Nîmes, le 15/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-16-00001

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
aux prélèvements en eaux à usage d'irrigation
effectués par l'ASA d'irrigation de la vallée de
l'Arboux

sur les communes de Mandagout et
Saint-André-de-Majencoules

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux à usage d'irrigation effectués par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux sur les communes de Mandagout et Saint-André-de-Majencoules

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Les déclarations de prélèvements du 28 décembre 1994 de l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux effectués au moyen des prises d'eau sur les communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules dénommées ci-après : Bédous, La Peyrounelle, L'Arboux, Beauregard, Gariguedes, Le Cambon, La Borie ;

VU Le dossier de demande déposé par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux au guichet unique de l'eau du Gard le 19 février 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré sous le n° 30-2021-00078 ;

VU Le courrier de demande de compléments émis par la DDTM du Gard en date du 13 avril 2021 ;

VU Les compléments d'informations transmis par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux reçus au guichet unique de l'eau le 17 mai 2021 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 7 juin 2021 et sollicité le 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT qu'une partie des ouvrages de prélèvements de l'ASA de l'Arboux ont été endommagés par les inondations de septembre 2020 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux, ci-après dénommé le bénéficiaire, représentée par son président, M. Jean-Marc RIBES, domicilié 136 rue de la Calade, l'Arboux 30120 MANDAGOUT, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvements en eau présentés aux articles ci-après.

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation des autorisations de prélèvements détenues par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux suite aux déclarations du 28 décembre 1994 relatives aux prélèvements effectués sur les valats de Bédous, du Gazel et de l'Arboux, sur les communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules, pour les prises d'eau dénommées ci-après : Bédous, La Peyrounelle, L'Arboux, Beauregard, Gariguedes, Le Cambon, La Borie ;
- de prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements sus-cités.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à installer ou à exploiter tout autre ouvrage de prélèvement autre que ceux listés dans le présent arrêté. En outre, tout d'ouvrage de stockage dont la surface cumulée dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature, définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une instruction préalable avant sa réalisation.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Deux prélèvements gravitaires et trois pompages en cours d'eau (dont deux directs) sont effectués sur les communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules en vue de :

- la lutte antigél par aspersion sur frondaison du 15 mars au 15 mai sur 9 ha de vergers de pommiers par le biais de trois pompes d'une capacité de 20, 30 et 35 m³/h,
- l'irrigation de 13,15 ha de cultures diverses : oignons et pommiers irrigués par aspersion, maraîchage irrigué par aspersion et au goutte-à-goutte du 1^{er} février au 31 octobre.

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Ouvrage	Prise de Bédous	Prise de la Peyrounelle	Prise d'eau l'Arboux	Pompage du Moulin (ou du Cambon)	Pompage La Borie
Commune	Mandagout	Mandagout	Saint-André de Majencoules	Mandagout	Saint-André de Majencoules
Localisation cadastrale	B 910	B 900	D 764	A 499	D 990
Bassin versant	Arre	Arre	Arre	Arre	Arre
Masse d'eau concernée	Ruisseau de Bédous (FRDR10703)	Ruisseau du Gazel (FRDR10703)	Valat de Courbière (FRDR10703)	Valat de Courbière (FRDR10703)	Valat de l'Arboux
Moyen de prélèvement	Canalisation gravitaire PVC diam. 160 alimentant un bassin maçonné de 120 m ³	Canalisation gravitaire PVC diam. 100	Canal gravitaire busé diam. 500 alimentant une bache de pompage électrique antigél	Pompage direct électrique	Pompage direct électrique

Ouvrage	Prise de Bédous	Prise de la Peyrounelle	Prise d'eau l'Arboux	Pompage du Moulin (ou du Cambon)	Pompage La Borie
Usage	Irrigation	Irrigation	Irrigation Lutte antigél	Irrigation Lutte antigél	Irrigation Lutte antigél
Surface irriguée (ha)	1 ha oignons et maraîchage 1,3 ha pommiers	0,25 ha oignons 0,1 ha pommiers	4 ha pommiers et maraîchage (dont 3 ha en lutte antigél)	3 ha oignons et pommiers (dont 3 ha pommiers en lutte antigél)	3,5 ha oignons et pommiers (dont 3 ha pommiers en lutte antigél)
Capacité maximum de prélèvement <u>lutte antigél</u>	Non concernée	Non concernée	90 m ³ /h (60 + 30 m ³ /h)	120 m ³ /h (60 + 60 m ³ /h)	60 m ³ /h (60 + 60 m ³ /h)
Capacité maximum de prélèvement <u>irrigation</u>	Non renseignée	Non renseignée	20 m ³ /h	35 m ³ /h	30 m ³ /h
Sectorisation "tour d'eau"	secteur 1 "Arboux"	secteur 1 "Arboux"	secteur 1 "Arboux"	secteur 2 "Moulin"	Secteur 3 "Borie"

Les prélèvements sont autorisés pour les périodes suivantes selon les usages visés :

- lutte contre l'anti-gel : du 15 mars au 15 mai,
- irrigation : du 1er février au 31 octobre.

Chaque station de pompage est équipée de deux pompes, dont une seule fonctionnant l'été avec un variateur de vitesse permettant de moduler les débits prélevés.

En cas de conditions hydrologiques défavorables matérialisées par un débit de l'Arre à la station hydrométrique de La Terrisse inférieur à 1,81 m³/s (étiage quinquennal sec sur la période mars-avril), l'utilisation des pompes pour la lutte antigél est **interdit**.

La gestion de l'eau est organisée collectivement selon les trois secteurs mentionnés dans le tableau ci-avant : secteur 1 "Arboux", secteur 2 "Moulin", et secteur 3 "Borie".

L'arrosage simultané de 2 secteurs ou plus parmi les 3 secteurs susvisés est interdit. L'irrigation des secteurs se fait donc en alternance avec un intervalle de 24 heures minimum entre chaque tour d'eau.

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de **42 535 m³/an** selon la répartition mensuelle précisée ci-après, en m³ :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Bédous	0	250	250	1 000	1 000	2 500	2 500	2 000	250	250	0	0	10 000
Peyrounelle	0	34	34	138	138	344	344	275	34	34	0	0	1 375
Arboux	0	100	100	400	400	1 000	1 000	800	100	100	0	0	4 000
Moulin	0	100	100	400	1 400	3 700	4 500	2 200	100	0	0	0	12 500
Borie	0	100	100	600	1 500	4 250	5 250	2 900	0	0	0	0	14 700

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module des cours d'eau concernés en aval immédiat de chaque ouvrage de prélèvement soit :

- **0,5 l/s** en aval immédiat de la prise de Bédous (valat de Bédous) ;
- **4 l/s** en aval immédiat de la prise de la Peyrounelle (valat de Gazel) ;
- **11 l/s** en aval immédiat de la prise de l'Arboux (valat de Courbière) ;
- **10 l/s** en aval immédiat de la prise du Moulin (valat de Courbière) ;
- **16 l/s** en aval immédiat de la prise de la Borie (valat de l'Arboux).

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion collective de l'eau

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau le règlement d'eau validé par l'assemblée générale de l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux détaillant notamment comment sont déclinés les tours d'eau entre secteurs et usagers avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois à compter de la du transfert.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

6

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairies des communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16/07/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-15-00001

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
aux prélèvements en eaux superficielles à usage
d'irrigation effectués par
l'EARL Le Verger de Cluny sur la commune de
Saint-André-de-Majencoules

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par l'EARL Le Verger de Cluny sur la commune de Saint-André-de-Majencoules

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande déposé le 22 décembre 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 26 mars 2021 et enregistré sous le n° 30-2020-00413 ;

VU la déclaration d'un prélèvement gravitaire effectué par Bruno RUAS en 1995 sur l'Hérault (commune de Saint-André-de-Majencoules, lieu-dit Mas de Cluny, prise d'eau de la Clauzelle) ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité le 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement des eaux de l'Hérault, anciennement effectué de manière gravitaire par la prise d'eau de la Clauzelle est remplacé par un prélèvement par pompage direct pour un usage d'irrigation et de lutte antigel ;

CONSIDERANT que les prélèvements s'élèvent à une capacité de 12 m³/h pour l'irrigation et 80 m³/h pour la lutte antigel, représentant respectivement 1,5 et 10 % du débit de référence de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de Clauzelle a été endommagée par les inondations de septembre 2020 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, l'EARL LE VERGER DE CLUNY, domicilié à Le Verger de Cluny, Les Taulies 30570 Saint-André-de-Majencoules, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter deux prélèvements en eaux superficielles sur la commune de Saint-André-de-Majencoules.

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation de l'autorisation de prélèvements détenue par Bruno RUAS depuis 1995 qui l'autorisait à effectuer un prélèvement gravitaire dans l'Hérault (prise d'eau de la Clauzelle) sur la commune de Saint-André-de-Majencoules ;
- de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques/complémentaires/modificatives au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Saint-André-de-Majencoules en vue de l'irrigation de cultures (irrigation et lutte antigel).

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Deux prélèvements par pompage sont effectués sur la commune de Saint-André-de-Majencoules (lieu-dit Cluny, parcelle E 489) en vue de :

- la lutte antigél par aspersion sur frondaison du 1^{er} mars au 30 avril sur 2 ha de vergers de pommiers par le biais de deux pompes d'une capacité de 40 m³/h chacune,
- l'irrigation au goutte-à-goutte de ces vergers du 1^{er} mai au 15 octobre par le biais d'une des deux pompes précédemment citées : pompe dont la capacité est régulée à 12 m³/h par un variateur de vitesse.

Les deux pompes fonctionnent simultanément selon les modalités décrites ci-après :

Ouvrage	Pompage 1	Pompage 2
Commune	Saint-André de Majencoules	
Bassin versant	Hérault (amont Arre)	
Lieu dit	Cluny	
Localisation cadastrale	E 489	
Masse d'eau concernée	L'Hérault (FRDR173)	
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau	Pompage en cours d'eau
Usage	Irrigation Lutte antigél	Lutte antigél
Surface irriguée (ha)	2 ha vergers de pommiers	
Capacité maximum de prélèvement	40 m³/h pour la lutte antigél bridée à 12 m³/h pour l'irrigation	40 m³/h
Période d'utilisation	1 ^{er} mars au 30 avril (lutte antigél - 40 m³/h) 1 ^{er} mai au 15 octobre (irrigation - 12 m³/h)	1 ^{er} mars au 30 avril

Le pompage 1 se substitue au prélèvement du canal de Clauzelle.

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de **12 000 m³/an** selon la répartition mensuelle précisée ci-après :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Usage	/	/	antigel	antigel	irrigation	irrigation	irrigation	irrigation	irrigation	irrigation	/	/
Capacité max. (m ³ /h)	0	0	40 +40	40 +40	12	12	12	12	12	12	0	0
Volumes (m ³)	0	0	2000	2000	1200	1400	1600	1600	1600	600	0	0

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions sur l'utilisation rationnelle de la ressource en eau

La prise d'eau gravitaire du canal de Clauzelle est abandonnée. Les prélèvements dans l'Hérault s'effectuent exclusivement par pompage direct.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 15 décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module du cours d'eau concerné soit **110 l/s** sur l'Hérault.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

4

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Majencoules pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-André-de-Majencoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-28-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article R.214-3 du code de
l'environnement
concernant l'aménagement des jardins familiaux
situés sur la commune d'Uzès

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00143

ARRÊTÉ N° 30-2021

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement des jardins familiaux situés sur la commune d'Uzès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code civil et notamment son article 640 ;

VU Le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG01 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001.

VU La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU Le dossier de déclaration présenté par la mairie d'Uzès représentée par son maire, 1 place du Duché – 30700 Uzès, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 22 mars 2021, enregistré sous le n° 30-2021-00143 et considéré comme complet le 20 avril 2021.

VU La délibération du 6 avril 2021 de la commune d'Uzès.

VU L'avis de l'établissement public du bassin versant (EPTB) des Gardons en date du 3 juin 2021;

VU L'avis du 17 juin 2021 de la commune d'Uzès sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 11 juin 2021 ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état ;

CONSIDERANT Que la commune d'Uzès est située en aval du pont de Ners et n'est donc pas en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT Que le prélèvement s'effectue dans une ressource dite profonde ;

CONSIDERANT L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

CONSIDÉRANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau. ;

CONSIDERANT Les observations de la commune d'Uzès, communiquées le 17 juin 2021, concernant la répartition mensuelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie d'Uzès représentée par son maire, 1 place du Duché – 30700 Uzès, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement des jardins familiaux

situés sur la commune d'Uzès.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2/10

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

L'ouvrage constitutif à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis (9125 m ³)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320172 A)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Déclaration (2,64 ha)	

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage de prélèvement

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement autorisé sont les suivantes :

Commune	Uzès
Lieu dit	Le Pas du Loup
Localisation cadastrale	AE 289
Type d'ouvrage	Forage
Profondeur en m	100

ARTICLE 5 : Masse d'eau concernée

Le forage exploite les eaux de l'aquifère « Molasses miocènes du bassin d'Uzès ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_220 au SDAGE et 556c3 au dans la nomenclature BD LISA (Molasses, marnes et calcaires du crétacé supérieur au Miocène du bassin d'Uzès)..

ARTICLE 6 : Caractéristiques du prélèvement

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour les 53 jardins sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **12 m³/h**
volume de prélèvement maximal journalier : **12 m³/j.**

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour les 120 jardins sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **12 m³/h**
volume de prélèvement maximal journalier : **25 m³/j.**

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour 120 jardins sont :

volume de prélèvement maximal annuel : 5 825 m³/an.

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	100	100	400	600	775	750
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	775	775	750	600	100	100

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à la gestion des eaux pluviales

Le dimensionnement des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation est réalisé avec le ratio de 100 litres par m² (100 l/m²) de surface imperméabilisée et le débit de fuite régulé avec le ratio de 7 litres par seconde et par hectare (7 l/s/ha).

Les caractéristiques du bassin de rétention sont :

	Volume	Surface	Hauteur utile	Débit de fuite	Orifice de fuite	Ouvrage de sortie
Bassin	100 m ³	540 m ²	0,4 m	5 l/s	DN 75 mm	DN 300 mm

Les caractéristiques de la noue de rétention sont :

	Volume	Longueur
Noue de rétention	10 m ³	100 m

Les caractéristiques des fossés, de section trapézoïdale, sont :

	Hauteur utile	Largeur à la base	Largeur en gueule	Section utile
Fossé enherbé n°1	0,3 m	0,2 m	1,4 m	0,24 m ²
Fossé enherbé n°2	0,3 m	0,2 m	1,4 m	0,24 m ²

Une partie des eaux sont évacuées par infiltration.

ARTICLE 8 : Prescriptions générales relatives à l'usage raisonné de la ressource en eau

Indépendamment du prélèvement autorisé et des dispositifs de compensation à l'imperméabilisation la récupération des eaux de toiture sur chaque cabanon est réalisée à hauteur de 1 m³ minimum par parcelle et peut servir à l'arrosage des potagers.

Le bénéficiaire s'assure que les installations de récupération des eaux de toiture respectent l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour éviter les risques sanitaires..

ARTICLE 9 : Prescriptions générales concernant l'entretien des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention sont entretenus régulièrement pour l'entretien léger et au moins un fois tous les 5 ans pour un entretien plus conséquent (curage du fond des ouvrages).

ARTICLE 10 : Prescriptions générales concernant l'assainissement non collectif

Le système de traitement concernant l'assainissement non collectif est dimensionné pour 7 équivalent-habitants.

Il est implanté de telle façon qu'il respecte la distance minimale réglementaire entre le forage et le système de traitement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) .

ARTICLE 11 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ouvrage de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par

le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatée ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes mensuels prélevés l'année précédente.

ARTICLE 13 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Transfert de l'ouvrage de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de la Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Uzès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

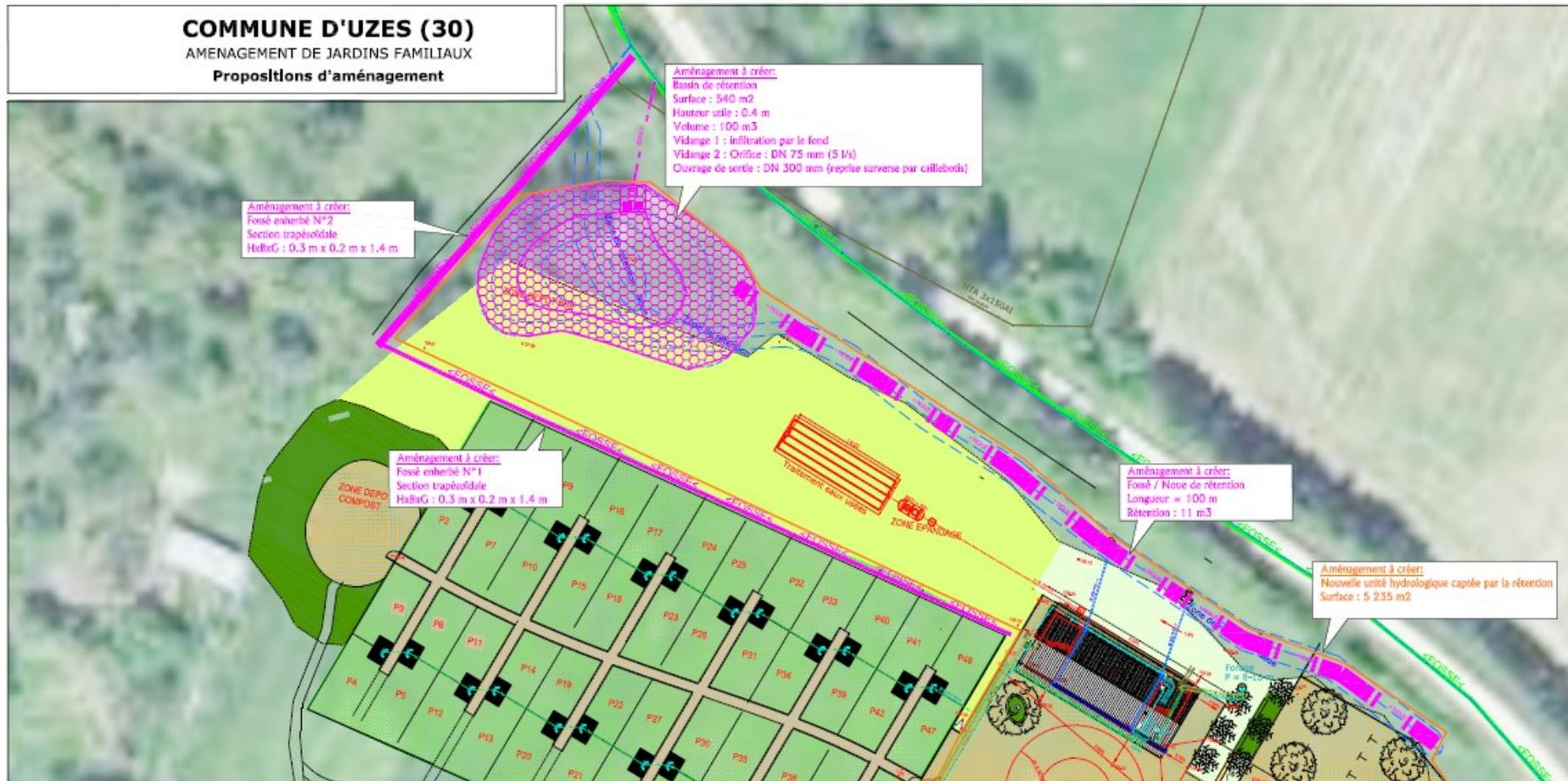
Nîmes, le 16/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

COMMUNE D'UZES (30)

AMENAGEMENT DE JARDINS FAMILIAUX

Propositions d'aménagement



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-08-00003

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l' environnement concernant :
Pôle d'Echange Multimodal (PEM)
Commune de VERGEZE



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-07-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant :

Pôle d'Echange Multimodal (PEM)

COMMUNE DE VERGEZE

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon , préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 en date du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté de communes du Rhony Vistre Vidourle (CCRVV) en date du 08/02/2021, enregistrée sous le n° 30-2021-0100000150 concernant l'opération suivante :

Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sur la commune de Vergèze ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments du 21/06/2021.

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 21/06/2021 sur le volet Autorisation loi sur l'eau et le délai nécessaire pour les services et instances pour analyser les compléments à leur réception.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté de communes du Rhony Vistre Vidourle (CCRVV) en date du 08/02/2021, enregistrée sous le n° 30-2021-0100000150 concernant l'opération suivante :

Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sur la commune de Vergèze ;

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de VERGEZE,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 08/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
et par délégation
L'adjoint au chef du
service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-08-00001

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l' environnement concernant :

Requalification du chemin du Carreau de Lanes
Commune de NIMES



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-07-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant :

Requalification du chemin du Carreau de Lanès

COMMUNE DE NIMES

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon , préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 en date du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes en date du 11 aout 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00224 concernant l'opération suivante :

Requalification du chemin du Carreau de Lanès ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments du 14/01/2021.

VU les compléments reçus en date du 22/03/2021.

VU l'avis de la MRAE en date du 29/06/2021, transmis électroniquement au pétitionnaire le 30/06/2021 pour réponse écrite en vue de l'enquête publique.

VU la transmission au CNPN sous le numéro onagre n°2021-05-13a-00598 du dossier d'instruction du volet relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées en date du 21/05/2021 avec délai de réponse de 2 mois.

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 14/01/2021 sur le volet Autorisation loi sur l'eau et Dérogation espèces protégées, non opposition Natura 2000 ainsi que l'avis de l'ARS et le délai nécessaire pour les services et instances pour analyser les compléments.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes en date du 11/08/2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00224 concernant l'opération suivante :

Requalification du chemin du Carreau de Lanes

est porté de 5 mois à 7 mois.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de NIMES,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 08/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
et par délégation
L'adjoint au chef du
service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-08-00002

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l' environnement concernant :
ZAC Ville Sud Canal
Commune de BEAUCAIRE



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2021-07-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant :

ZAC Ville Sud Canal

COMMUNE DE BEUCAIRE

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon , préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 en date du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Beaucaire en date du 26 décembre 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00463 concernant l'opération suivante :

ZAC Ville Sud Canal à Beaucaire ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments du 23/09/2021 avec délai de remise fixé à 6 mois.

VU la demande par courrier en date 19 mars 2021 du pétitionnaire de prolongation du délai de réponse à la demande de compléments d'une durée supplémentaire de 3 mois.

VU le courrier en date du 16/04/2021 de réponse favorable de Madame la Préfète portant le délai de remise des compléments de 6 mois à 9 mois.

VU les compléments fournis par le pétitionnaire le 21/06/2021.

VU les demandes d'avis en date du 24/06/2021 aux services contributeurs et instances associées sur les compléments reçus.

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 23/09/2021 sur le volet Autorisation loi sur l'eau reprenant en particulier l'avis de l'ARS concernant notamment la nécessité de l'avis d'un hydrogéologue agréé par le ministère de la santé en matière d'hygiène publique concernant cet aménagement projeté dans le périmètre de protection éloignée du puits des Arves, les compléments

reçus en date 21/06/2021, la saisine des services et instances associées le 24/06/2021 et le délai nécessaire pour ces services et instances pour analyser ces compléments.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD
ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Beaucaire en date du 26/12/2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00463 concernant l'opération suivante :

ZAC Ville Sud Canal à Beaucaire

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

ARTICLE 2 :
Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 3 :
Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de BEAUCAIRE,

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 08/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
et par délégation
L'adjoint au chef du
service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Prefecture du Gard

30-2021-07-16-00002

Arrêté 30-2021-197-001 du 16 juillet 2021
prescrivant les conditions de port du masque
dans le Gard

Arrêté 30-2021-197-001
prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-181-001 du 2 juillet 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;
- Vu** l'avis en date du 16 juillet 2021 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- Vu** les avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors de la consultation effectuée le 13 et le 16 juillet 2021 par voie dématérialisée ;
- Vu** l'urgence,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;
- Considérant** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- Considérant** les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et l'avis de l'agence régionale de santé susvisé qui font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 45,6 pour 100 000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 1,5 % pour la période du 7 au 13 juillet 2021 ;

Considérant que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier reste stable mais ne baisse plus et requiert une grande vigilance, ;

Considérant que la part du variant Delta devient majoritaire ; que ce variant est plus contagieux et qu'il peut être à l'origine de cas graves ;

Considérant que la médecine de ville est confrontée à une augmentation des signalements ainsi que la sollicitation de tests pour les laboratoires de biologie médicale et, qu'en conséquence, l'activité de contact tracing a augmenté de 141 % pour les patients positifs et de 117 % pour les cas contacts ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus Covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, les lieux de culte et leurs abords, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque demeure obligatoire en extérieur pour toute personne de onze ans et plus dans les conditions et pour les seules activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité

- intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voix de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Les cyclistes ;
- Les usagers de deux-roues motorisés ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Lorsqu'il est obligatoire, le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mardi 31 août 2021 inclus**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-181-001 du 2 juillet 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard est abrogé.

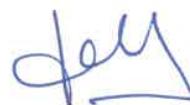
Article 5 : le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 JUIL. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
Courriel : clauderols@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 01
Réf. : [Avis_prefecture_mes_san_20210716.docx](#)
Date : 16/07/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que la situation COVID-19 se dégrade rapidement.

La situation gardoise présente des indicateurs tout de même inférieurs à la moyenne nationale.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 07 au 13 juillet 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 45,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 1,5 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

La part du variant delta devient majoritaire

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier reste stable mais ne baisse plus.

La médecine de ville est confrontée à une augmentation des signalements ainsi que la sollicitation de tests pour les laboratoires de biologie médicale. En conséquence l'activité de contact tracing explose : +141% pour les patients positifs et +117% pour les patients contact.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 encore présente sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues voire renforcées. Par ailleurs, l'augmentation du taux vaccinal de la population est très positive ; au 4 juillet 2021, 49,3% de la population gardoise a reçu au moins une dose vaccinale.

Dans ce cadre, le port du masque doit être circonscrit sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière ; les situations envisagées sont

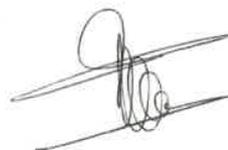
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéroports, quais des gares, quais des voies de tramway) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 19 juillet 2021 et pour une durée d'au moins 2 semaines.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures envisagées.

Le directeur de la délégation départementale



Claude ROLS